

Compte rendu

Conseil municipal

du 26 septembre 2016

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2016 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PRÉSENTS (23)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
MME JURKIEWIEZ - MME GUENOD BRIANDON - M. CHAMPEAU -
M. PLANCKAERT - M. HAILLANT - MME BERGAME - MME CHABOUD

ABSENTS (10)

MME ULLOA
MME CATTIER
MME LIATARD
M. SORRENTI
MME MICHON
M. CALLEJAS
MME MATHIEU
M. DUCATEZ
MME GALLET
MME JOUAN

POUVOIRS (8)

MME CATTIER donne pouvoir à MME FARINE
MME LIATARD donne pouvoir à MME BRUN
M. SORRENTI donne pouvoir à MME MARMORAT
MME MICHON donne pouvoir à M. GIACOMIN
M. CALLEJAS donne pouvoir à M. REJONY
M. DUCATEZ donne pouvoir à MME BERGAME
MME GALLET donne pouvoir à MME CHABOUD
MME JOUAN donne pouvoir à M. VALÉRO

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 31

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 06 septembre 2016 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

ADOPTION DU COMPTE RENDU

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 27 juin 2016

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 27 juin 2016 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

PRÉSENTS (23)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
M. GIACOMIN - MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD -
M. LAVIÉVILLE - M. LAMOTHE - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
MME JURKIEWIEZ - MME GUENOD BRIANDON - M. CHAMPEAU -
M. PLANCKAERT - M. HAILLANT - MME BERGAME - MME CHABOUD

ABSENTS (10)

MME ULLOA
MME CATTIER
MME LIATARD
M. SORRENTI
MME MICHON
M. CALLEJAS
MME MATHIEU
M. DUCATEZ
MME GALLET
MME JOUAN

POUVOIRS (9)

MME ULLOA donne pouvoir à MME THÉVENON
MME CATTIER donne pouvoir à MME FARINE
MME LIATARD donne pouvoir à MME BRUN
M. SORRENTI donne pouvoir à MME MARMORAT
MME MICHON donne pouvoir à M. GIACOMIN
M. CALLEJAS donne pouvoir à M. REJONY
M. DUCATEZ donne pouvoir à MME BERGAME
MME GALLET donne pouvoir à MME CHABOUD
MME JOUAN donne pouvoir à M. VALÉRO

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 32

2016.04.01 **Rapport du délégataire sur la qualité des services de production d'eau potable et de collecte des eaux usées**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.2.1 Eaux, assainissement

En application de l'article L.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté ci-joint, le rapport de VEOLIA EAU – délégataire – sur la qualité des services publics de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées.

L'année 2013 avait été marquée par la passation de deux avenants aux contrats de délégation de service public, l'un pour le service d'eau potable et l'autre pour le service d'assainissement, ainsi que par l'achèvement de la campagne de suppression des branchements plomb du service, menée par la Collectivité depuis plusieurs années. Les opérations de contrôle initial des installations d'assainissement non collectif avaient également pu être conduites auprès d'une partie des usagers concernés.

L'année 2014, quant à elle, avait été marquée par la progression du nombre d'abonnés de 2,7 % en eau potable et en assainissement, une poursuite de l'amélioration du rendement de réseau d'eau potable, avec une augmentation de 3 points par rapport à 2013, pour atteindre 85,9 % en 2014, c'est-à-dire au-delà de l'engagement contractuel de 85 %. Enfin, le curage régulier des postes de relèvement (PR), et particulièrement du PR d'Azieu qui reçoit d'importantes quantités de graisses et de matériaux avait été organisé.

Concernant l'année 2015, il convient notamment de retenir :

- L'augmentation du nombre d'abonnés de 1,4 % concernant l'eau potable, 1,7 % pour l'assainissement,
- L'augmentation de la consommation moyenne par abonné de 4,6 %,
- Le maintien de la qualité du rendement de réseau d'eau potable à 85,1 %,

Ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 06 septembre 2016. Il sera consultable par le public. Pour mémoire, le contrat d'affermage entré en vigueur le 1^{er} novembre 2009 pour une durée de 8 ans, arrive à son échéance le 31 octobre 2017.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré :

- ✚ PREND acte du rapport 2015 du délégataire sur la qualité des services publics de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées.**

2016.04.02 **Refus du transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 212. PLU, 5.7.1. Création, modifications des statuts, dissolution

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, publiée le 26 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, notamment l'article 136-II : la Communauté de communes existante à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR,

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences à savoir au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la Communauté de communes,

La loi ALUR prévoit que la communauté de communes devient compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme le lendemain d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

Toutefois, les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Au regard des enjeux locaux, et notamment concernant la ville de Genas, il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux Conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Ainsi, en tant que polarité urbaine, et identifiée comme telle au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération lyonnaise, la Ville de Genas est soumise à une pression foncière plus importante que dans la majorité des autres communes de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais. En outre, elle dispose déjà d'un service urbanisme compétent qui réalise en interne l'instruction des demandes d'autorisations au titre du droit des sols.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Commune de Genas n'aurait aucun avantage à voir sa compétence transférée.

Des documents intercommunaux de planification viennent, par ailleurs, compléter le volet urbanisme communal, en termes d'habitat avec le PLH et potentiellement en termes de déplacement. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 5 voix contre (*Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »*) :

- ✚ REFUSE le transfert automatique des compétences du Plan Local d'Urbanisme vers la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,**
- ✚ DIT que cette délibération sera notifiée à monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,**
- ✚ DIT qu'une délibération confirmant le positionnement de la ville de Genas sera prise en Conseil municipal de février 2017, suite au positionnement des autres membres de la CCEL,**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier.**

2016.04.03 Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) : engagement de rachat de la parcelle BB 331, sise 3 rue de la Révolère -
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, et L. 240-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Genas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2008.02.01 en date du 14 février 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2012.07.04 en date du 20 décembre 2012 instituant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.02.46 en date du 9 avril 2014 donnant délégation au Maire à effet d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.06.09 en date du 29 septembre 2014, autorisant monsieur le Maire à signer la convention d'études et de veille foncière entre l'EPORA et la Commune de Genas, permettant à l'EPORA de préempter pour le compte de la Commune en fonction des périmètres d'intervention définis dans la convention, et d'engager des études urbaines,

Vu la convention d'études et de veille foncière signée entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 20 janvier 2015, délimitant les périmètres des secteurs d'Azieu et du centre ville,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 22 juillet 2015, incluant notamment le secteur de Vurey dans le périmètre de la convention d'origine,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 4 décembre 2015, incluant le secteur de Quincieu dans le périmètre de la convention d'origine,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.02.04 en date du 27 avril 2015 instaurant un périmètre d'étude sur le centre du quartier de Vurey,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Genas le 18 février 2016 relative à la vente d'un bien, cadastré section BB n° 331, sis au 3 rue de la Révolère à Genas, situé dans le périmètre d'étude et de veille foncière de l'EPORA, au prix de 169 000 Euros,

Vu l'arrête municipal n° 2016-0085-16 en date du 1^{er} avril 2016, déléguant le droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPORA, dans la cadre de la convention d'étude et de veille foncière, pour l'acquisition de la parcelle BB 331.

Il est préalablement rappelé que l'EPORA a pour mission, dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n° 98 - 923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme et à contribuer à l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la convention d'étude et de veille foncière signée avec l'EPORA, ci-avant mentionnée, il est prévu que soit étudiée la possibilité de mettre en œuvre plusieurs projets de centralités urbaines dont l'une à créer autour de la place du Vercors sur le secteur de Vurey.

Ce projet inclut notamment la parcelle BB 331 sise 3 rue de la Révolère, d'une contenance de 335 m² environ. Suite à la délégation du Droit de Préemption Urbain au bénéfice de l'EPORA, celui-ci a acquis cette parcelle en vue de la réalisation du projet urbain.

Cette préemption de l'EPORA conforte par ailleurs la mise en œuvre et la cohérence d'ensemble du projet de centralité que souhaite instaurer la Commune. Elle limite le morcellement des terrains disponibles dans ce secteur et permet de les préserver d'opérations immobilières privées qui ne répondraient pas au projet d'ensemble envisagé, soit du fait de leur moindre qualité, soit de par leur programme inadapté au regard de l'urbanisation du secteur.

Conformément à l'article 9.1 de la convention d'étude et de veille foncière, la Commune doit s'engager au rachat de ce tènement si l'EPORA n'a pu mener à bien ce projet.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **S'ENGAGE** auprès de l'**Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)** à racheter la parcelle BB 331 sise 3 rue de la Révolère, d'une contenance de 335 m² environ, pour un montant de 169 000 euros, en cas de non réalisation du projet,
- ✚ **DIT** que l'acquisition de ladite parcelle fera l'objet d'une nouvelle délibération le cas échéant,
- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2016.04.04 Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) : engagement de rachat de la parcelle BB 332, sise 3 rue de la Révolère
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, et L. 240-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Genas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2008.02.01 en date du 14 février 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2012.07.04 en date du 20 décembre 2012 instituant un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.02.46 en date du 9 avril 2014 donnant délégation au Maire à effet d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014.06.09 en date du 29 septembre 2014, autorisant monsieur le Maire à signer la convention d'études et de veille foncière entre l'EPORA et la Commune de Genas, permettant à l'EPORA de préempter pour le compte de la Commune en fonction des périmètres d'intervention définis dans la convention, et d'engager des études urbaines,

Vu la convention d'études et de veille foncière signée entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 20 janvier 2015, délimitant les périmètres des secteurs d'Azieu et du centre ville,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 22 juillet 2015, incluant notamment le secteur de Vurey dans le périmètre de la convention d'origine,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'études et de veille foncière signé entre la Commune de Genas et l'EPORA en date du 4 décembre 2015, incluant le secteur de Quincieu dans le périmètre de la convention d'origine,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.02.04 en date du 27 avril 2015 instaurant un périmètre d'étude sur le centre du quartier de Vurey,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Genas le 18 février 2016 relative à la vente d'un bien, cadastré section BB n° 332, sis au 3 rue de la Révolère à Genas, situé dans le périmètre d'étude et de veille foncière de l'EPORA, au prix de 186 000 Euros,

Vu l'arrête municipal n° 2016-0086-16 en date du 1^{er} avril 2016, déléguant le droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPORA, dans la cadre de la convention d'étude et de veille foncière, pour l'acquisition de la parcelle BB 332.

Il est préalablement rappelé que l'EPORA a pour mission, dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n° 98 - 923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme et à contribuer à l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la convention d'étude et de veille foncière signée avec l'EPORA, ci-avant mentionnée, il est prévu que soit étudié la possibilité de mettre en œuvre plusieurs projets de centralités urbaines dont l'une à créer autour de la place du Vercors sur le secteur de Vurey.

Ce projet inclut notamment la parcelle BB 332 sise 3 rue de la Révolère, d'une contenance de 354 m² environ. Suite à la délégation du Droit de Prémption Urbain au bénéfice de l'EPORA, celui-ci a acquis cette parcelle en vue de la réalisation du projet urbain.

Cette préemption de l'EPORA conforte par ailleurs la mise en œuvre et la cohérence d'ensemble du projet de centralité que souhaite instaurer la Commune. Elle limite le morcellement des terrains disponibles dans ce secteur et permet de les préserver d'opérations immobilières privées qui ne répondraient pas au projet d'ensemble envisagé, soit du fait de leur moindre qualité, soit de par leur programme inadapté au regard de l'urbanisation du secteur.

Conformément à l'article 9.1 de la convention d'étude et de veille foncière, la commune doit s'engager au rachat de ce tènement si l'EPORA n'a pu mener à bien ce projet.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **S'ENGAGE auprès de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) à racheter la parcelle BB 332 sise 3 rue de la Révolère, d'une contenance de 354 m² environ, pour un montant de 186 000 euros, en cas de non réalisation du projet,**
- ✚ **DIT que l'acquisition de ladite parcelle fera l'objet d'une nouvelle délibération le cas échéant,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

2016.04.05 Acquisition des parcelles AP 139 et AP 136, sises impasse Pasteur
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L141-3,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2000,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2000,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.04.08 en date du 25 juin 2015,

Vu l'accord de l'ensemble des propriétaires riverains de la voie privée impasse Pasteur, sur ce projet de cession.

Il est préalablement rappelé que la Ville de Genas, par délibérations en date du 27 janvier 2000 et du 14 décembre 2000, a déterminé les conditions de rétrocession gratuite des voies privées de lotissements à la Commune, ainsi que leur coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux.

L'impasse Pasteur, accessible au niveau du 4 de la rue Pasteur, est composée de deux parcelles AP 136, et AP 139, d'une superficie respective de 215 m² environ, et 213 m² environ. Ces parcelles identifiées sur les plans joints en annexe, constituent l'ensemble de l'assiette de l'impasse Pasteur qui dessert 4 lots d'un même lotissement.

Cette voie privée non structurante ayant plus de trente ans au vu de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1967 approuvant ledit lotissement, ses propriétaires ont sollicité son acquisition par la commune dès 2002.

La Commune n'acceptant d'étudier une éventuelle acquisition des voies privées qu'à la condition que l'ensemble de la voie, en surface et ses réseaux en tréfonds, soit en parfait état, des travaux de réfection de la voie ont été menés en 2008 et 2009, financés par les propriétaires en indivision des deux parcelles.

Dans le cadre des accords anciennement conclus entre la Commune de Genas et les anciens propriétaires, le Conseil municipal par délibération n° 2015.04.08 en date du 25 juin 2016, a décidé de régulariser la situation et d'autoriser monsieur le Maire à engager les démarches afférentes au transfert de cette voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal.

Depuis, la commune a obtenu l'ensemble des accords des propriétaires riverains pour une cession à titre gratuit de cette impasse au bénéfice de la commune :

- Madame et monsieur Joëlle et Michel MOINE, sis 3 Impasse Pasteur, en date du 12 août 2016,
- Monsieur Gilles GAUTIER, sis 135 Impasse Pasteur, en date du 24 août 2016
- Monsieur Daniel OUNOUGHHA sis 137 Impasse Pasteur, en date du 14 août 2016,
- Madame et monsieur Sandrine et Jean-Philippe VARENNE sis Impasse Pasteur, en date du 29 août 2016.

L'enquête publique préalable prévue par l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme n'est donc pas nécessaire. De plus, cette acquisition ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Il est proposé la rétrocession au domaine public de cette voie non structurante, afin de respecter les engagements pris par les Municipalités antérieures auprès des administrés.

Il faut en effet rappeler que l'intégration de cette voie dans le domaine public est tout à fait exceptionnelle. Elle ne se justifie que par les accords antérieurement convenus entre ces propriétaires et l'ancienne équipe municipale et déroge aux prescriptions que la municipalité applique. Cette voie, en impasse de 70m de long, n'est pas structurante. Elle n'apporte aucune amélioration au fonctionnement du réseau viaire existant. Son intégration dans le domaine public n'a aucune plus value tant en terme de circulation que de maillage de voiries.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACQUIERT des consorts Moine et Gautier par voie de cession amiable, à titre gratuit, la parcelle AP 136, d'une contenance de 215 m² environ, identifiée sur les plans ci-joints en annexes,**
- ✚ **ACQUIERT des consorts Ounougha et Varenne par voie de cession amiable, à titre gratuit, la parcelle AP 139, d'une contenance de 213 m² environ, identifiée sur les plans ci-joints en annexes,**
- ✚ **DIT que les parcelles AP 136 et AP 139 une fois acquises, seront classées dans le domaine public de la voirie communale,**
- ✚ **DIT que la Commune prendra à sa charge les frais de notaire pour les acquisitions foncières susmentionnées,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,**
- ✚ **DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et d'acquisitions foncières.**

2016.04.06 Aliénation de la parcelle communale cadastrée AL 300 sise 7 rue des Étangs, par voie de cession amiable
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.2.2 Autres

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, en particulier son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu le plan de division du Cabinet Cassassolles n° 16029 A082.47 b actualisé en date du 26 février 2016,

Vu la délibération n° 2015.04.12 du Conseil municipal en date du 29 juin 2015, autorisant les démarches nécessaires à l'aliénation de la parcelle,

Vu la délibération rectificative n° 2016.03.02 du Conseil municipal en date du 27 juin 2016,

Vu l'avis du service des Domaines n° 2016 277 V 1728 en date du 11 juillet 2016,

Par délibération n° 2015.04.12 en date du 29 juin 2015, le Conseil municipal a décidé de mettre en œuvre les démarches nécessaires à l'aliénation d'une section de la parcelle communale AL 119 sise 7 rue des Etangs, d'une contenance rectifiée ensuite par délibération n° 2016.03.02 du 27 juin 2016, de 834 m² environ.

La section de la parcelle AL 119 destinée à la vente est nouvellement référencée AL 300. Identifiée sur les plans de division joints en annexe 1 et 2, elle est entièrement comprise dans la zone Uep du Plan Local d'Urbanisme, correspondant aux extensions urbaines discontinues, composées de quartiers aérés et arborés. Le restant de la parcelle AL 119, nouvellement référencé AL 301 est conservé par la Commune. D'une superficie de 13 898 m², cette parcelle est classée en zone Nls à vocation de loisirs et de sports dans le PLU de Genas.

Le tènement immobilier destiné à la vente comprend une maison d'habitation de deux niveaux, datant approximativement des années 1850.

Dans la délibération n° 2015.04.12 et dans le cahier des charges de cession, l'attention du futur acquéreur a été portée sur la spécificité de ce terrain :

- L'acquéreur ne devra pas construire à l'alignement des voies et espaces publics pour favoriser l'intégration du bâti dans l'environnement ;
- Le bâtiment cédé ne devra pas être démoli mais sera réhabilité dans son volume existant pour un projet d'habitation(s), sans l'installation de volets roulants ;
- La Commune ne prévoit pas de mettre en œuvre l'emplacement réservé V1 inscrit dans le PLU pour l'élargissement de la rue des Etangs, car cette voie a déjà fait l'objet de travaux de réfection lors de l'aménagement du parc de Mathan ;
- Le futur acquéreur devra clôturer à sa charge la parcelle le long de la limite séparative ouest. Le type de clôture requis est la grille Oobamboo pour assurer la continuité avec celle du parc de Mathan tout proche.
- Un puits est présent en mitoyenneté sur la limite est du tènement pour lequel le futur acquéreur disposera d'un droit de puisage. Le futur acquéreur devra poser à sa charge un portillon à cet emplacement, lequel devra rester fermé pour éviter tout passage sur la propriété voisine cadastrée AL 274.

Suite à la rédaction du cahier des charges de cession définissant les attentes de la Commune et le calendrier de la procédure, une publicité a été lancée dans la presse avec l'insertion d'une annonce dans un journal départemental, et un affichage en mairie au cours du mois de juillet 2016. Une visite sur site a également été organisée le 19 juillet 2016 pour permettre aux potentiels acquéreurs de prendre connaissance de l'état du bien.

La date limite de rendu des offres était le 27 juillet 2016.

Monsieur MARTINO Sévérino a proposé un montant d'acquisition de 220 000 euros, ce qui est conforme à la valeur vénale estimée par le service des Domaines dans son avis du 11 juillet 2016.

L'analyse de l'offre a été effectuée au regard des éléments fournis au dossier, à savoir :

- Une offre d'acquisition ferme et définitive,
- Une notice de présentation de la future destination du bien. Cette notice présente notamment : l'utilisation future du bien, ainsi que l'insertion du projet dans son environnement.

La Municipalité a vérifié que l'offre présentée par Monsieur MARTINO Sévérino répondait à ces critères. Elle était, par ailleurs, la plus avantageuse. Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la vente de ce bien, sous la forme d'une cession amiable avec Monsieur MARTINO Sévérino pour un montant de 220 000 euros.

L'acquéreur lauréat se verra proposer la signature d'un compromis de vente dans un délai de deux mois à compter de sa désignation par la présente délibération.

Le lauréat disposera d'un délai de trois mois à compter de la signature du compromis de vente pour déposer la demande d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du cahier des charges signé avec la Commune. Celui-ci sera également porté à la connaissance et imposé aux futurs occupants. La Commune de Genas se donne le droit de refuser le projet si ce dernier ne correspondait pas aux règles du PLU dont, notamment, l'insertion dans son environnement.

Les délais d'exécution susmentionnés pourront être prolongés à la seule initiative de la Commune de Genas.

L'acquéreur prendra à sa charge les frais de notaire liés à la vente de cette parcelle, la division parcellaire ayant été effectuée par la Commune. L'acquéreur s'acquittera du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **APPROUVE la cession de la parcelle communale AL 300, sise 7 rue des Etangs, d'une contenance d'environ 834 m², identifiée sur le plan de division ci-joint en annexe 2, à monsieur Sévérino MARTINO, ou toute société qui se substituerait à lui et dont il serait associé, pour un montant de 220 000 euros,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier,**
- ✚ **DIT que l'acquéreur prendra à sa charge les frais de notaire relatifs à cette vente,**
- ✚ **DIT que l'acquéreur s'acquittera du paiement comptant de l'acquisition le jour de la réitération de la vente par acte authentique,**
- ✚ **DIT que l'acquéreur déposera une demande d'urbanisme, pour la réhabilitation de l'immeuble existant dans le respect des prescriptions du cahier des charges de cession, lequel sera également porté à la connaissance et imposé aux futurs occupants,**
- ✚ **DIT que le montant de la cession sera inscrit au chapitre 024 de la section d'investissement.**

2016.04.07 Cession du chemin rural cadastré ZK 09, sis chemin de Sous les Vignes,
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.2.1 cession gratuite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 2016.02.02 en date du 25 avril 2016 décidant de lancer la procédure d'aliénation du chemin rural référencé ZK 09, prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0188-06 en date du 30 juin 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet 2016 au 3 août 2016 à 17h ;

Vu l'avis du Service des domaines n° 2016 277 V 1056 en date du 10 mai 2016 ;

Vu le procès verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur en date du 4 août 2016 ;

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains du chemin rural, suite à la mise en demeure transmise par courrier du 22 juillet 2016, les invitant à présenter une offre d'acquisition.

Suite au procès-verbal de remembrement du 29 février 1988, le chemin rural référencé ZK 09, a été créé entre le chemin de « Sur les Vignes » au nord et le chemin de « Sous les Vignes » au sud. Ce chemin dessert les parcelles référencées ZK 07, appartenant à monsieur et madame Fernand et Carmen DEBOULLE et le nord de la parcelle ZK 11, appartenant à monsieur et madame Marcel et Raymonde ROBERT.

La plupart des terrains situés entre le chemin de « Sous les Vignes » et le chemin de « Sur les Vignes », au lieu-dit de la « Côte Bernard », sont situés sur un relief pentu qui n'autorise qu'un accès par le sud, via le chemin de « Sous les Vignes ». Si les parcelles limitrophes ZK 08 et ZK 10 disposent d'un accès direct depuis ce chemin, la parcelle ZK 7 et la partie nord de la ZK 11, doivent emprunter la parcelle ZK 09 pour relier le chemin de « Sous les Vignes », au bas de la pente.

De par ses dimensions, 5 m de large environ sur 132 m de long environ, la parcelle ZK 09 ne peut servir que de chemin de desserte. La Commune n'a jamais envisagé de valorisation ou de projets liés à ce tènement, dans les années passées et dans le futur. D'une superficie de 660 m² environ, cette parcelle est classée en zone Naturelle (N) dans le PLU de Genas. En outre, ce chemin ne figure pas sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

En février 2016, messieurs Fernand DEBOULLE et Marcel ROBERT ont sollicité la Commune pour se rendre propriétaires en indivision de ce chemin rural, ce qui n'est possible qu'après désaffectation et enquête publique.

Par délibération n° 2016.02.02 en date du 25 avril 2016, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et décidé de lancer la procédure de cession de ce chemin rural avec l'organisation par monsieur le Maire d'une enquête publique préalable, conformément à l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Lors de cette enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet 2016 au 3 août 2016 à 17h, monsieur le Commissaire enquêteur a rencontré une seule personne, monsieur Romain LALICHE, exploitant agricole de la parcelle ZK 08, qui est simplement venu se renseigner sur la procédure en cours sans émettre de remarques ou d'observations.

Par ailleurs, monsieur le Commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier à ce sujet. Son procès verbal de synthèse en date du 4 août 2016 ne fait état d'aucune autre question ou observation à formuler.

Conformément à l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, les éventuels intéressés groupés en association syndicale n'ont pas demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Conformément à l'article L.161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquiescer ce chemin par courrier du 22 juillet 2016. Ils n'ont pas répondu dans le délai d'un mois imparti pour ce faire.

Par ailleurs, l'accès des parcelles riveraines est toujours assuré par le chemin de Sous les Vignes, indépendamment de la cession du chemin rural ZK 09.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE la cession à l'euro symbolique du chemin rural référencé ZK 09, d'une superficie d'environ 660 m², accessible depuis le chemin de Sous-les Vignes, en indivision à la fois à monsieur et madame Marcel et Raymonde ROBERT, ainsi qu'à monsieur et madame Fernand et Carmen DEBOULLE,**
- ✚ **DIT que les frais de notaire occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs,**
- ✚ **DIT que les frais d'avocat occasionnés par cette opération seront pris en charge par la Commune à hauteur de 400 € TTC, le restant dû sera à la charge des acquéreurs,**
- ✚ **DIT que les honoraires du Commissaire Enquêteur sont pris en charge par la Commune,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.**

2016.04.08 Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Approbation de la modification n° 4
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 2.1.2 PLU

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-37, L. 153-43 et L. 153-44,

Vu la délibération n° 2010-17 du SEPAL en date du 16 décembre 2010, approuvant le SCOT de l'agglomération Lyonnaise,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2008.02.01 en date du 14 février 2008 approuvant la révision générale du PLU,

Vu la délibération n° 2012.04.12 du Conseil municipal en date du 28 juin 2012 approuvant la modification n° 2 du PLU,

Vu la délibération n° 2016.01.06 du Conseil municipal en date du 29 février 2016 décidant d'engager la modification n° 4 du PLU,

Vu la décision n° E16000165/69 en date du 27 juin 2016 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0187-06 du 30 juin 2016 soumettant la modification n° 4 du PLU à enquête publique,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu les réclamations et observations portées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet 2016 au 19 août 2016,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2016, annexés à la présente délibération et au dossier de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme,

Il est rappelé que par délibération n° 2016.01.06 du 29 février 2016, le Conseil municipal a autorisé le lancement de la procédure de modification n° 4 du PLU, approuvé le 14 février 2008. Cette modification porte sur les points suivants :

- Regroupement des deux secteurs Ucgr1 au sud et Ucgr2 au nord, en une zone unique Ucgr faisant l'objet d'un règlement unique, avec la suppression du plan de masse sur la zone Ucgr1.
- Suppression du graphisme correspondant à la servitude de projet prévue à l'ancien article L. 123-2 alinéa a du Code de l'urbanisme, sur l'ancienne zone Ucgr2 (partie nord de l'îlot).
- Maintien et nouvelle délimitation de l'emplacement réservé V49 pour l'élargissement du carrefour des rues Danton et République.
- Création d'un nouvel emplacement réservé V50 destiné à la création d'une voie publique de 7 m de large environ, à sens unique, reliant la rue de la République au sud, au rond point du docteur Janez au nord.
- Maintien et nouvelle délimitation de l'emplacement réservé V28 pour l'élargissement de la rue Danton, avec une emprise future portée de 12 m à 18 m.
- Maintien et nouvelle délimitation de la servitude de linéaire commercial, prévue à l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme, pour les rez-de-chaussée des immeubles le long des voies, comme identifié sur le plan de zonage.

- Application en article 11, à l'ensemble de la zone Ucgr, de l'autorisation des toitures terrasses et intégration du nuancier pour les teintes autorisées en façade, dispositions auparavant spécifiques au secteur Ucgr1,
- Application en article 12 à l'ensemble de la zone Ucgr, d'une modalité de calcul des places exigées pour les commerces, disposition auparavant spécifique au secteur Ucgr1,
- Instauration de percées visuelles permettant de préserver la vue lointaine dans les perspectives urbaines.

Mention de l'affichage de cette délibération en mairie a été insérée dans le journal Le Progrès du 15 avril 2016. Cette délibération a également été notifiée par courrier en date du 15 avril 2016 aux Personnes Publiques Associées.

Parallèlement, un registre de concertation a été mis à la disposition du public au Centre Technique Municipal pour recueillir ses observations. Ce registre est resté vierge de toutes remarques. Il a été clos le 19 août 2016.

Le dossier du projet de modification n° 4 du PLU a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, puis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet 2016 au 19 août 2016.

Durant cette période d'une durée de 33 jours, le dossier du projet de modification n° 4 du PLU ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sont restés tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage sur site et en mairie, ainsi que sur le site Internet de la commune.

Pendant le déroulement des 3 permanences prévues en mairie, le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes. 4 courriers lui sont parvenus dans les délais.

Enfin, une annotation a été portée sur le registre d'enquête publique.

Les remarques contenues dans les observations et courriers déposés au cours de l'enquête publique ont trait :

- aux difficultés de stationnement sur ce secteur,
- à la création d'une voie publique traversant le cœur d'îlot, prévue par l'emplacement réservé V50, et ses incidences sur la sécurité aux abords de l'école maternelle et du groupe scolaire Joanny Collomb, ainsi que sur la suppression des stationnements actuels,
- à la suppression du plan de masse inscrit actuellement dans le PLU de Genas, suite à la modification n° 2 du PLU,
- aux négociations entre la Commune de Genas et les propriétaires de la galerie marchande sise 43 rue de la République, compris dans le périmètre de la modification n° 4, pour la réalisation d'une opération d'ensemble entre ces particuliers et la Commune,
- à l'activité commerciale sur le site et à la concurrence économique entre les commerces existants et ceux à venir aux rez-de-chaussée des futurs immeubles, le long de la rue de la République,

- à la limitation de la hauteur des futurs bâtiments le long de la rue Danton,
- à l'article Ucg 12 du règlement du PLU relatif au stationnement dans ce secteur.

Par ailleurs, la Commune a reçu les avis des Personnes Publiques Associées suivants :

- SYDER : pas de remarque particulière,
- Chambre d'agriculture du Rhône : pas de remarque particulière,
- Département du Rhône : pas de remarque particulière,
- Chambre de Commerces et d'Industrie (CCI) du Rhône :
 - o Propose que le linéaire commercial envisagé en rez-de-chaussée des futurs immeubles soit strict, c'est-à-dire qu'il interdise le changement de destination du commerce vers du logement, et aussi vers d'autres catégories d'activités,
 - o Donne un avis favorable sur le principe de la transformation de la voie privée existante en voie publique,
 - o Suggère de supprimer la distinction entre les places de stationnement des commerces exigées pour les visiteurs et celles allouées aux employés,
 - o Suggère que l'implantation de la placette créée ne nuise pas à la continuité du linéaire commercial et à la visibilité des futurs commerces,
 - o Propose son expertise commerciale pour s'assurer que les principes de construction des futurs commerces soient cohérents avec leur usage.

Dans ses conclusions en date du 14 septembre 2016, le commissaire enquêteur a approuvé les remarques de la CCI du Rhône ci-dessus. Il mentionne également :

- l'intérêt de cette modification du PLU par rapport à la mixité des fonctions en centre ville (habitat, commerces, services) et le développement de l'offre commerciale le long de la rue de la République.
- son approbation sur le tracé de l'emplacement réservé V50 pour la création d'une voie publique entre la rue de la République et le rond point du docteur Janez, à l'emplacement de la voie privée actuelle, ouverte au public. Ce positionnement a l'avantage, selon lui, de ne pas diminuer le nombre de stationnements existants, ni de modifier la structure et le fonctionnement des commerces actuels.
- une erreur matérielle à rectifier sur l'annexe de la liste des emplacements réservés, relative à l'extension de l'aéroport Lyon Saint Exupéry, même si cet emplacement réservé n'est pas concerné par la modification n° 4 du PLU.

Modifications apportées suite à l'enquête publique, aux avis des personnes publiques Associées, aux conclusions et au rapport du commissaire enquêteur :

Les modifications intervenues en conséquence sont les suivantes :

- Dans le règlement littéral : l'article Ucg 12 relatif aux stationnements ne fait plus de distinction sur l'affectation des places exigées pour les commerces, entre les visiteurs et les employés. L'article Ucg 1 relatif aux occupations et destinations interdites, précise que seule la destination de commerce n'est pas interdite pour les rez-de-chaussée des immeubles concernés par la servitude de linéaire commercial.
- Dans le plan de zonage : le tracé de l'emplacement réservé V50 a été rectifié pour se superposer avec la voie privée ouverte à la circulation publique existante, traversant la propriété de la galerie commerciale et celle de Carrefour Market.

- Dans la liste des emplacements réservés, sur le titre de l'annexe 3, le numéro de l'emplacement réservé relatif à « L'extension de l'aéroport de l'aéroport Lyon Saint Exupéry » est repéré R21 au lieu de R16.

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats de l'enquête publique et de la concertation.

Considérant que les remarques effectuées par les Personnes Publiques Associées, les résultats de ladite enquête et les recommandations du commissaire enquêteur, ont été prises en compte et justifient des adaptations mineures de la modification n° 4 du PLU de Genas.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification n° 4 du PLU dans ses conclusions en date du 14 septembre 2016 (Cf. annexe 1), avec des recommandations qui ont été prises en compte.

Considérant que les rectifications apportées au projet de modification n° 4 du PLU de Genas ne portent aucune atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Genas et restent compatibles avec le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise.

Considérant que le projet de modification n° 4 tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 5 voix contre (*Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »*) :

- ✚ **TIRE le bilan de la concertation mise en œuvre,**
- ✚ **APPROUVE la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme telle que rectifiée après recueil des avis des Personnes Publiques Associées, des résultats de l'enquête publique et des recommandations du commissaire enquêteur, conformément aux indications portées dans la présente délibération.**
- ✚ **PRÉCISE que, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous :**
 - **affichage de la délibération en mairie durant un mois,**
 - **insertion dans un journal diffusé dans le Département de la mention de cet affichage en mairie,**
 - **mention au recueil des actes administratifs de la commune,**
- ✚ **PRÉCISE que, la commune étant couverte par un SCOT, la présente délibération deviendra exécutoire de plein droit à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,**
- ✚ **RAPPELLE que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le PLU ainsi modifié et devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public au service Urbanisme, au sein du Centre Technique Municipal sis 10 rue Franklin à Genas, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.**

2016.04.09 **Dénomination de voies et places : impasse Elsa TRIOLET (1896-1970),
impasse des Moissons, impasse Juliette DROUET (1806-1883)**
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.3. Voirie

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du CGCT aux termes duquel : « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.* »

La commission de dénomination du patrimoine s'est réunie le 28 juin et le 12 juillet 2016. Elle propose les dénominations suivantes :

1 – Impasse Elsa TRIOLET (1896-1970)

Dénomination de la voie interne du lotissement d'habitation accessible au 34 rue de la Fraternité.

Accessible au 34 de la rue de la Fraternité, ce nouveau lotissement est situé à proximité de plusieurs rues dénommées à partir de noms d'hommes de lettres et d'écrivains : rue Pierre Corneille, rue Molière, allée Albert Camus, rue Paul Verlaine, rue Jean Le Poulain, rue Pierre Loti.

La thématique littéraire a été conservée pour dénommer cette voie. Le choix s'est porté sur Elsa Triolet (1896-1970).

Russe, Elsa Triolet, née Ella Yurevna Kagan, apprend le français dès l'âge de six ans. En 1910, elle rencontre le poète Maïakovski qui l'initie à la poésie. Durant ses études d'architecture, elle fréquentera les milieux artistiques moscovites.

Afin d'échapper aux dures conditions de vie de la toute jeune Union soviétique, elle quitte son pays natal pour la France en 1918, où elle épousera l'officier André Triolet, qu'elle quittera dès 1921.

Vivant à Londres et à Berlin, c'est dans le quartier bohème de Montparnasse qu'elle s'installera finalement au milieu des années 1920.

En 1928, elle rencontre Louis Aragon : l'une des histoires d'amour les plus romanesques du monde littéraire français commence alors.

Muse inspirée elle-même par son pygmalion, Elsa Triolet fut à l'origine des fameux Yeux d'Elsa d'Aragon, qu'elle épousera en 1939.

Résistante durant la Seconde guerre mondiale, elle participe à la création du Comité National des Écrivains, et militera aux côtés de son époux au sein du mouvement des surréalistes et pour le communisme.

En 1945, son roman « Le premier accroc coûte deux cents francs » lui vaut le prix Goncourt. L'expérience de la résistance fortifiera sa volonté d'écrire, sans laquelle, de son propre aveu, elle n'aurait jamais pu survivre.

À sa mort en 1970, Aragon - qui lui survécut - légua l'ensemble de ses documents (manuscrits, lettres, etc...) au CNRS. Elle reste de nos jours, plus par son rôle de muse que d'écrivain, une figure de proue de la littérature française du XX^{ème} siècle.

2 – Impasse des Moissons

Dénomination de la voie interne du lotissement « L'Uni-Vert » accessible depuis le 90 rue Jean Jaurès

Le lotissement d'habitation « l'Uni-Vert » est situé dans la partie nord-est du territoire communal en direction de Meyzieu. L'environnement rural du site est très préservé, avec la proximité des étangs de Mathan et la plaine agricole de l'Est lyonnais, qui s'étend au-delà de la RD 147, à quelques centaines de mètres.

La nouvelle voie est accessible au carrefour de la rue Jean Jaurès (n° 90) et de la rue de la Seiglière. Les rues les plus proches sont dénommées « impasse des Chaumes », et « rue aux grains ». Les membres de la commission ont souhaité rester dans cette thématique agricole. Leur choix s'est porté sur l'impasse des « moissons ».

3 – Impasse Juliette DROUET (1806-1883)

Dénomination de la voie interne du lotissement d'habitation « Le Clos Célestine » accessible au 2 rue Wilson.

La rue Wilson étant accessible depuis la rue Victor Hugo, distante de quelques mètres seulement de l'entrée de la nouvelle voirie à dénommer, les membres de la commission ont voulu rendre hommage à l'entourage du grand écrivain et homme de lettres.

Leur choix s'est porté sur Juliette Drouet, sa muse pendant plus de 50 ans.

Juliette Drouet, de son vrai nom Julienne Gauvain (Fougères, 1806 - Paris, 1883) est passée à la postérité pour avoir été l'amie de Victor Hugo pendant près de 50 ans.

Orpheline de mère quelques mois après sa naissance, de père l'année suivante, elle fut élevée par son oncle, René Drouet. Elle suivit sa scolarité à Paris dans un pensionnat religieux. Elle devint vers 1825 la compagne du sculpteur James Pradier, qui la représenta dans la statue symbolisant Strasbourg, place de la Concorde à Paris. Elle eut avec lui une fille, Claire.

Sur le conseil de Pradier, elle commença en 1829 une carrière de comédienne, d'abord à Bruxelles, puis à Paris. Elle prit à cette époque le nom de son oncle.

C'est en 1833, alors qu'elle interprétait le rôle de la princesse Négroni dans *Lucrèce Borgia*, qu'elle rencontra Victor Hugo. Elle abandonna sa carrière théâtrale pour vouer le reste de ses jours à son compagnon, vivant de longues années et à sa demande, cloîtrée chez elle, ne sortant qu'en sa compagnie ; consentante victime de l'imagerie d'Épinal de « l'éternel féminin ».

En 1852, elle l'accompagna dans son exil à Jersey, et puis en 1855 à Guernesey. Elle lui écrivit tout au long de sa vie des milliers de lettres, qui témoignent d'un réel talent d'écriture selon Henri Troyat qui écrivit sa biographie en 1997.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ DÉCIDE de dénommer la future voie interne du lotissement d'habitation accessible au 34 rue de la Fraternité : « impasse Elsa Triolet (1896-1970) » ;

- ✚ **DÉCIDE de dénommer la future voie interne du lotissement d'habitation « L'Uni-Vert » accessible depuis le 90 rue Jean Jaurès : « impasse des Moissons » ;**
- ✚ **DÉCIDE de dénommer la future voie interne du lotissement d'habitation « Le Clos Célestine » accessible au 2 rue Wilson : « impasse Juliette Drouet (1806-1883) » ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2016.04.10 Régularisation du compte 27638 du Budget Principal
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires

L'actif de la commune présente un solde de 1 769 126,16 euros sur le compte 27638 qui correspond à :

1. des avances versées du budget principal vers le budget lotissement, clôturé en 2013, qui correspondait à l'utilisation de fonds disponibles du premier pour alimenter le besoin en financement du second, pour l'acquisition de terrains ou la réalisation de travaux, évitant ainsi la mobilisation d'emprunts qui auraient engendrés des frais financiers pour la commune ;
2. la créance du budget principal envers les budgets annexes eau et assainissement correspondant à la part de chacun pour des emprunts globalisés sur le budget principal et mobilisés avant la mise en place de l'instruction M14 en 1997.

Concernant les avances, le budget principal a alimenté le budget lotissement entre 2003 et 2010 pour 2,075 millions d'euros. Des écritures de remboursement ont été constatées pour 0,794 millions d'euros, laissant un solde sur le compte 27638 du budget principal de 1,281 millions d'euros.

En 2013 lors de la clôture du budget annexe, le compte 16874, sur lequel étaient constatées ces avances, a été apuré avec d'autres lui appartenant, laissant le solde du compte 27638 du budget principal sans contrepartie réelle.

Concernant la créance du budget principal vers les budgets annexes eau et assainissement, sur le même principe que les avances du budget lotissement, des remboursements étaient réalisés chaque année (mandats compte 16 sur les budgets annexes, titre au compte 27638 sur le budget principal) et correspondants à la quote-part de chaque budget annexe du remboursement du capital de la dette globalisée constaté sur le budget principal.

Toutefois, en 2005, ont été réalisées sur les budgets eau potable et assainissement des écritures d'ordre non budgétaire consistant en un crédit du compte 1687 (constatant la dette des budgets annexes vers le budget principal) et un débit au compte 106. Ces mouvements ont conduit à solder la dette des budgets annexes envers le budget principal, sans pour autant supprimer la créance constatée au compte 27638.

Ainsi, cette dernière persiste dans le budget depuis 2005 pour :

- 472 655,62 euros de créances sur le budget annexe assainissement,
- 14 981,01 euros de créances sur le budget annexe eau potable.

Le solde du compte 27638 n'ayant plus de contrepartie réelle dans les budgets annexes (eau, assainissement ou lotissement), il est proposé de le régulariser par l'écriture suivante : débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et crédit du compte 27638, comme l'autorise la M14 pour la régularisation d'écritures erronées passées sur les exercices antérieurs.

Ainsi, le schéma comptable proposé conduit à diminuer le montant du compte 1068, ce qui correspond finalement à la logique des recettes qui auraient dues être enregistrées sur le compte 27638 au titre des remboursement par les budgets annexes de la dette globalisé ou des avances effectuées : elles auraient diminué le besoin de financement de la section d'investissement, et a fortiori, le montant du résultat affecté pour chaque exercice par l'Assemblée délibérante au compte 1068.

L'opération proposée est non budgétaire, c'est-à-dire qu'elle s'effectue dans les comptes tenues par le comptable public, sans budgétisation ni écritures dans ceux tenues par la communes.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »*) :

- ✚ **RÉGULARISE les avances antérieurement versées par le budget principal aux budgets annexes par crédit du compte 27638 et débit du compte 1068 pour un montant de 1 769 126,16 euros ;**
- ✚ **DIT que le montant défini ci-avant est issu de :**
 - **472 655,62 euros de créances sur le budget annexe assainissement,**
 - **14 981,01 euros de créances sur le budget annexe eau potable,**
 - **1 281 489,53 de créances sur le budget annexe lotissement clôturé en 2013.**

2016.04.11 Admission des créances en non-valeur (Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.10 Divers

Vu les articles L. 1617-5 et R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la liste des demandes d'admissions en non-valeur arrêtées à la date du 20 juin 2016 et présentée par le comptable public le 11 août 2016,

La commune a reçu une demande du comptable public en date du 11 août 2016 dans laquelle il est proposé d'admettre en non-valeur une liste de créances jugées irrécouvrables par celui-ci, la combinaison de différents actes de recouvrement s'étant avérée infructueuse. La liste, arrêtée à la date du 20 juin 2016, fait apparaître des produits pour un montant de 578,90 euros. Les créances concernent en totalité des titres liés à la restauration scolaire et émis en 2014 et 2015.

Juridiquement, l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...). Elle ne décharge cependant pas sa responsabilité qui, elle, dépend du juge des comptes. Elle se différencie de la remise gracieuse qui éteint le rapport de droit qui existe entre la collectivité et son débiteur. L'admission en non-valeur, quant à elle, ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le celui-ci reviendrait à « meilleure fortune ».

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'Assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **ADMET en non-valeur les créances telles que présentées dans sa liste arrêté au 20 juin 2016 pour un montant de 578,06 euros ;**
- ✚ **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget principal.**

2016.04.12 Convention d'occupation du domaine public – équipements techniques de l'opérateur Orange implantés au rond-point d'Italie
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 3.3.1 Baux à prendre

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CPPP), notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le bail conclut le 4 novembre 2011 avec la société Orange pour l'implantation d'équipements techniques sur le domaine public de la commune au rond-point d'Italie,

Vu le courrier en date du 08 juillet 2015 transmis par la commune à Orange formalisant le souhait de ne pas renouveler le bail,

La commune de Genas avait signé un bail avec la société Orange le 4 novembre 2004 pour l'implantation d'équipements techniques de la société Orange sur le domaine public situé au rond-point d'Italie. Le loyer s'élevait à 2 000 euros annuels et la durée du bail avait été fixée à 12 ans, renouvelable par période de 3 ans.

Par courrier en date en date du 08 juillet 2015, la commune a formulé à la société son souhait de ne pas renouveler le bail afin, notamment, de revoir à la hausse le loyer défini.

Ainsi, des discussions ont permis de définir un nouveau loyer de 5 000 euros annuels. De plus, certaines dispositions ont été réécrites pour s'adapter à la réglementation définie dans le CPPP. En effet, concernant l'occupation du domaine public, le Code impose la détermination d'un terme à la convention. Par conséquent, la nouvelle durée envisagée est une période de 12 ans, reconductible de manière expresse pour 6 ans, les partis convenant de se rencontrer au moins un an avant le terme de la période en cours.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- AUTORISE monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements techniques au rond-point d'Italie avec la société Orange, telle qu'annexée au présent rapport, ou tout autre document permettant son exécution.**

2016.04.13 Tarifs liés à la transmission ou la reprographie de documents administratifs

(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.4.3 Tarifs des services publics autres

Vu l'article R. 311-11 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

L'article R. 311-11 du Code des relations entre le public et l'administration autorise la commune à mettre à la charge d'une demande d'un document administratif les frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, de son envoi postal. Sont pris en compte dans le calcul, à l'exclusion des charges de personnel liées au temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document, ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté. Ce dernier détermine, en outre, des coûts plafonds que la commune ne peut dépasser.

L'arrêté qui fixe ces modalités et plafonds décrit ci-avant est celui en date du 1^{er} octobre 2001.

Les montants sont les suivants :

- 0,18 euros par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 2,75 euros pour un cédérom.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- FIXE les tarifs de reprographie des documents administratifs comme suit :**

	Tarifs
Page de format A4 en impression noir et blanc	0,18 euros
Page de format A4 en impression couleurs	0,36 euros
Page de format A3 en impression noir et blanc	0,36 euros
Page de format A3 en impression couleurs	0,40 euros
CD rom	2,75 euros

✚ **DIT que la commune de Genas demandera au demandeur le remboursement aux frais réels des documents administratifs transmis sur tout autre support (clé USB,...).**

2016.04.14 Remboursement des frais de déplacement des agents communaux
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 4.5.2 Avantages en nature

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux, modifié par décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654,

Vu la délibération n° 2010.01.13 du 25 février 2010 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacements des agents communaux, modifiée par la délibération n° 2011.06.06 du 12 décembre 2011,

Par délibération n° 2010.01.13 du 25 février 2010, modifiée par la délibération n° 2011.06.06 du 12 décembre 2011, le Conseil municipal a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacements des agents communaux, mais certaines dispositions méritent d'être précisées.

Ainsi, il est proposé de remplacer les deux délibérations précitées par le règlement suivant :

Définition et modalités de prise en charge des déplacements temporaires par la commune de Genas

Article 1 : Bénéficiaires du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

La commune de Genas rembourse des frais occasionnés par les déplacements temporaires :

- Tout agent qui reçoit de la commune une rémunération ;
- Tout stagiaire, apprentis ou autres personnes accueillies dans le cadre d'emplois aidés, rémunéré ou non ;
- Toutes personnes qui collaborent aux commissions ou organes consultatifs de la commune ou apportent leur concours à la collectivité.

Article 2 : Types de déplacements remboursés

La nature des déplacements temporaires effectués par les personnes définies à l'article 1 qui donnent lieu à remboursement par la commune sont :

- Les missions définies comme le déplacement pour l'exécution d'un service hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale et définies dans un ordre de mission ;
- Les stages définis comme une action de formation organisée ou à l'initiative de la commune en vue de la formation professionnelle du personnel ;
- Les concours et examens professionnels ;
- Les formations de préparation aux concours ou examens professionnels ;
- Les déplacements domicile – travail tels que définies à l'article 2 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (abonnements multimodaux à nombre de voyage illimité, cartes et abonnements périodiques délivrés par toutes organismes de transport public ou abonnement à un service public de vélos) ;

Article 3 : Définition de la notion de commune

Par dérogation à l'article 4 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, est considérée « comme une seule et même commune » la commune de Genas sans ses communes limitrophes.

Article 4 : Définition des sommes remboursées dans le cadre des frais de déplacement

4.1 Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés aux frais réels supportés par l'agent dans la limite du taux maximal du remboursement des frais d'hébergement fixé par l'article 1 de l'arrêté du juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission. Au jour de la rédaction du présent rapport, ce taux est de 60 euros par nuitée.

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un concours ou d'un examen professionnel, le remboursement des frais d'hébergement tel que défini à l'alinéa précédent ne s'effectue que si l'épreuve a lieu avant midi et que le déplacement est supérieur à 200 kilomètres de la résidence administrative ou familiale et pour la nuit précédant l'épreuve.

4.2 Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés sur la base des frais réels supportés par l'agent dans la limite du taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par l'article 1 de l'arrêté du 03 juillet 2006. Au jour de la rédaction du présent rapport, ce taux est de 15,25 euros. Ce remboursement entraîne par conséquent le retrait des titres restaurants équivalent.

4.3 Frais de transports

Pour l'ensemble des déplacements temporaires relevant des missions, formations professionnelles ou participation aux préparations ou épreuves de concours et examens professionnels, le transport est prioritairement effectué par voie ferroviaire permettant une prise en charge directe des coûts par la commune. Lorsque cette solution s'avère moins onéreuse et plus adaptée, le déplacement peut également s'effectuer par la voie aérienne. Si la personne s'est elle-même acquittée des droits correspondants, la commune lui rembourse les frais réels.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, ou que la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, la personne en déplacement peut faire usage d'un véhicule de service ou de son véhicule personnel. L'usage de l'un ou l'autre doit être autorisé préalablement par l'autorité territoriale.

Lorsque la personne a utilisé son véhicule personnel, elle est remboursée sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire fixée par l'arrêté du 03 juillet 2006. Le point de départ utilisé pour le calcul de cette indemnité est la résidence administrative. La distance parcourue est calculée par l'utilisation d'un distancier réputé accessible via Internet.

4.4 Autre frais

Les frais de péages ou de parcs de stationnement sont remboursés sur la base des sommes réellement acquittées lorsqu'il a été fait utilisation d'un véhicule personnel ou de service.

Les frais de taxi sont remboursés lorsque l'intérêt du service le justifie ou que la localité où la personne se déplace est mal desservie ou qu'il y a absence totale de transports en commun. L'utilisation du taxi ne peut se faire que sur de courtes distances, et validation préalable de l'autorité hiérarchique.

Les frais de location d'un véhicule ne sont remboursés que si l'intérêt du service le justifie et validation préalable de l'autorité hiérarchique.

L'ensemble de ces frais est remboursé au réel, sur la base des pièces transmises par l'agent.

Article 5 : Limite quant à la prise en charge des frais de déplacements

5.1 Déplacements effectués dans le cadre de la participation au concours ou examen professionnel

Dans le cas des déplacements temporaires effectués pour la participation au concours ou examen professionnel, la commune limite le remboursement des frais définis à l'article 4 à un aller-retour par année civile et par agent.

5.2 Déplacements effectués dans le cadre de la préparation au concours ou examen professionnel

Dans le cas des déplacements temporaires effectués pour la participation au concours ou examen professionnel, la commune rembourse les frais définis à l'article 4 dans la limite d'un cycle de formation par année civile.

5.3 Diminution des frais de repas remboursés

Lorsque l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif, une réduction de 50 % est appliquée sur les frais définis à l'article 4.2.

5.4 Cas où l'agent est hébergé et nourri à titre gratuit

Dans le cas où l'agent est hébergé ou nourri à titre gratuit, le déplacement ne fait l'objet d'aucun remboursement en frais d'hébergement ou de repas.

Article 6 Dérogations aux dispositions définies dans l'article 4

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et par dérogation aux dispositions définies à l'article 4, les frais de déplacements sont remboursés par la commune aux frais réellement supportés dans les cas suivants :

6.1 Déplacement d'un agent dans le cadre d'une mission d'accompagnement d'élus

Lorsqu'un agent se déplace en accompagnement d'un ou plusieurs élus en mission, les frais d'hébergement, de repas et de transports éventuels lui sont remboursés aux frais réellement supportés. Toutefois, la mission doit avoir une durée limitée à 3 jours. Au-delà, les modalités de remboursement du déplacement sont définies par une délibération spécifique du Conseil municipal.

6.2 Déplacement d'un agent pour un évènement exceptionnel directement lié à l'exercice de ses missions

Lorsqu'un agent doit se déplacer sur des évènements exceptionnels (Festivals culturels, colloques ou autres séminaires), il est remboursé de ses frais réellement supportés. Toutefois, la mission doit avoir une durée limitée de 5 jours. Au-delà, les modalités de remboursement du déplacement sont définies par une délibération spécifique du Conseil municipal.

Article 7 : Justification des frais donnant lieu à remboursement

Pour prétendre au remboursement des frais occasionnés dans le cas de leurs déplacements temporaires, les personnes doivent obligatoirement fournir :

- L'ordre de mission qui a autorisé le déplacement. Dans le cadre des formations ou concours, la convocation vaut ordre de mission ;
- Un état récapitulatif des frais de déplacement supportés ;
- Les pièces justificatives des frais supportés : facture, note ou autre ticket de remise contre paiement ;
- Toute autre pièce définie par les textes réglementaires.

Article 8 : Prise en charge des déplacements domicile – travail

Conformément au décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, la commune prend en charge 50 % du coût du titre supporté par l'agent dans le cadre d'abonnements multimodaux à nombre de voyage illimité, cartes et abonnements périodiques délivrés par toutes organismes de transport public ou abonnement à un service public de vélos.

Article 9 : Avance sur le paiement des frais de déplacements

Lorsque l'agent en fait la demande au moins un mois avant son déplacement, il peut être versé à celui-ci une avance des frais de déplacement dans la limite de 75 % du montant estimé des frais de transport, d'hébergement ou de repas.

Cette disposition ne s'applique que pour les déplacements relevant des missions ou des formations professionnelles réalisées à l'initiative de la collectivité.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte le règlement définissant les déplacements et les modalités de prise en charge par la commune tel que rédigé ci-dessus ;**
- ✚ **DIT que le présent règlement annule et remplace les délibérations n° 2010.01.13 du 25 février 2010 et n° 2011.06.06 du 12 décembre 2011 ;**
- ✚ **DIT que les dépenses relatives à la prise en charge des frais de déplacement seront imputées à l'article 6251 du budget principal.**

2016.04.15 Nomination du responsable de la télétransmission et du gestionnaire de certificats au sein de la commune de Genas

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Autres

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 139, et son décret d'application n° 2005-324 du 7 avril 2005, autorisent les collectivités territoriales à transmettre par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité, tandis que sa partie réglementaire en fixe désormais les modalités précises (identification et authentification de la collectivité territoriale émettrice, intégrité des flux de données relatives aux actes, sécurité et confidentialité de ces données).

Dans sa délibération du 2 mars 2006, la Commission de la CNIL a estimé, à l'instar de la procédure de dématérialisation des marchés publics, que les traitements mis en œuvre dans le cadre de la pérennisation du projet «ACTES» (pour « Aide au Contrôle de la légalité dématérialisé») remplissaient les conditions posées par la loi pour bénéficier d'une dispense de déclaration.

Cette dispense concerne non seulement les collectivités territoriales qui feront le choix de la télétransmission de leurs actes soumis au contrôle de légalité, mais également les sous-préfectures, préfectures et préfectures de région, pour les traitements leur permettant d'assurer la gestion du contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités locales, que ce soit par voie électronique ou par courrier.

Considérant que la Préfecture du Rhône utilise la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique avec succès depuis plusieurs mois avec de nombreuses collectivités du Rhône.

Considérant que la maîtrise et la conduite interne de cette télétransmission nécessitent :

- la désignation d'un (de) mandataire(s) de certification, en charge de la validation des demandes des identités numériques (certificats) et de leur révocation,
- la désignation d'un (de) responsable(s) de la télétransmission, en charge de l'administration des utilisateurs de l'application FAST.

Compte tenu de la délibération n° 2007.03.36 en date du 12 avril 2007 autorisant monsieur le Maire de la Commune de Genas à signer la convention entre la Commune et la Préfecture du Rhône, portant sur la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner madame Anne-Louise MOIROUD, Directrice Générale des Services, comme responsable de la télétransmission au niveau de la commune de Genas.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **DÉSIGNE madame Anne-Louise MOIROUD, Directrice Générale des Services, comme mandataire de certification au niveau de la commune de Genas. À ce titre, elle sera en charge de la validation des demandes (et de la révocation) des identités numériques auprès de l'autorité de certification Crédit Agricole (CEDICAM),**
- ✚ **DÉSIGNE madame Anne-Louise MOIROUD, Directrice Générale des Services, comme responsable de la télétransmission au niveau de la commune de Genas.**

2016.04.16 Convention de travaux d'installation d'un système de câblage « voix, données et images » (VDI) dans les écoles entre la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la commune de Genas
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Vu la délibération n° 2016-06-07 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) en date du 28 juin 2016, portant sur l'approbation de la conclusion des conventions de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation d'un système de câblage « voix, données et images » (VDI) dans les écoles, entre la CCEL et ses communes membres.

Vu le projet de convention portant sur les travaux d'installation et de raccordement d'un système de câblage VDI dans les écoles entre la CCEL, maîtrise d'ouvrage unique et la commune de Genas, annexé à la présente délibération.

Il est proposé de contractualiser avec la CCEL, maîtrise d'ouvrage unique en application de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, la réalisation de travaux de câblages VDI dans les groupes scolaires publics de la Commune.

Ces nouvelles installations permettront d'équiper les classes élémentaires de vidéoprojecteurs interactifs, tableaux triptyques (à trois volets) ou bien encore d'ordinateurs portables.

Conformément aux dispositions fixées en la matière, la CCEL, en qualité de maître d'ouvrage unique, portera l'intégralité du projet, sur le plan administratif, technique et financier, y compris les travaux d'installation du système de câblage relevant de la compétence de la Commune propriétaire des locaux.

Aussi, la CCEL se verra attribuer les missions suivantes :

- La passation et l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre,
- L'encadrement et le pilotage du maître d'œuvre,
- La passation et l'exécution des marchés publics de travaux (consultation des entreprises, signatures, mise au point éventuelle et gestion des marchés),
- Le suivi de chantier,
- Le versement des rémunérations du maître d'œuvre et des entreprises retenues pour les travaux,
- La réception des ouvrages et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

La CCEL prendra financièrement et techniquement à sa charge la réalisation des travaux précités et estimés à 48 902,74 euros TTC.

Cette convention prendra effet à compter de la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre et se terminera après exécution complète, soit à la réception des travaux et levée de toutes les réserves de réception et de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique en application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée entre la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la commune de Genas,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières liées et à contractualiser tout avenant nécessaire à la conclusion du dossier.**

2016.04.17 Attractions Noël à la Place 2016 - Tarifs
(Rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature : 7.1.4.3 Tarifs des services publics - Autres

La Ville de Genas a la volonté d'animer tous les lieux de vie de la commune pour permettre aux Genassiens de « Vivre leur ville ». L'ambition est au travers de multiples manifestations, associatives ou municipales, de rassembler pour partager, échanger et créer de nouvelles solidarités entre les générations.

La culture sort des murs, le spectacle vivant est à la portée de tous. Le sport est dans la rue, le loisir, le plaisir et le jeu sont à la portée de tous, en plein cœur de ville.

Le mois de décembre étant propice à la fête, la Ville de Genas a à cœur de marquer chaque fin d'année par le fameux « Noël à la place », tant plébiscité par toutes les générations de Genassiens.

Ainsi l'hiver 2016 verra s'installer sur la place de la République et le parking de la halle de Ronshausen, du 8 au 24 décembre inclus, un manège de type Carrousel ainsi qu'un manège de type « grande roue ». Ces attractions seront accessibles du 8 décembre à 16h00 et en soirée pour les traditionnelles illuminations genassiennes, ainsi que tous les jours de 10 h 00 à 19 h 00, jusqu'au 24 décembre inclus.

Ces attractions viendront compléter le programme des animations de Noël à la Place 2016, dont toutes les autres animations sont en accès gratuit pour le public participant.

Chaque enfant genassien (écoliers du primaire et de la maternelle, enfants inscrits en crèche ou au relais d'assistantes maternelles, enfants inscrits aux accueils de loisirs), chacun des membres du Conseil municipal des Enfants, de même que chaque agent de la commune recevra une gratuité.

Les entreprises et les commerçants de la ville pourront acheter des carnets de tickets à tarif réduit pour chacune de ces attractions, afin de les offrir à leurs clients.

Ces carnets contiendront 10 tickets et seront vendus aux commerçants aux tarifs suivants :

- Carrousel : 3,75 euros le carnet
- Grande roue : 8,00 euros le carnet

Les recettes issues de la vente des carnets de tickets seront encaissées par la commune.

Le public, quant à lui, pourra acheter des tickets sur place aux tarifs suivants :

- 1€ les 2 tickets de carrousel
- 1€ le ticket de grande roue

Les recettes issues de la vente directe aux caisses des manèges, aux tarifs énoncés ci-dessus, seront encaissées par les prestataires.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE les tarifs d'entrée comme suit :**
 - ↪ **1€ les 2 tickets d'entrée au carrousel,**
 - ↪ **3,75 euros le carnet de 10 tickets d'entrée au carrousel au bénéfice des entreprises et commerces de la ville ;**

 - ↪ **1€ le ticket d'entrée à la grande roue**
 - ↪ **8€ euros le carnet de 10 tickets d'entrée à la grande roue au bénéfice des entreprises et commerces de la ville ;**

- ✚ **DIT que ce tarif est applicable du 8 au 24 décembre 2016 inclus ;**

- ✚ **DIT que les recettes issues de la vente des carnets de tickets aux commerçants seront encaissées, chapitre 70, article 70632.**

2016.04.18 **Modification de la délibération n°2014-07-14 du 17 novembre 2014 portant mise à jour des indices de rémunération des emplois non permanents**
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.2.1. Créations et transformations d'emplois contractuels

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2014-07-14 du 17 novembre 2014 portant mise à jour des indices de rémunération des emplois non permanents.

En lien avec l'accord relatif au Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations qui prévoit différentes mesures impactant le déroulé de carrière et la rémunération des agents publics, et afin de simplifier la gestion des agents contractuels sur emplois non permanents dans un souci de maîtrise de la masse salariale, il est proposé de définir uniquement des grades et indices bruts de référence pour déterminer la rémunération des agents contractuels.

Aussi, au regard de ces éléments, il vous est proposé d'actualiser le tableau des emplois non permanents comme ci-dessous défini.

Intitulé du poste	Qualifications/diplômes	Grades et indices bruts de référence		Nombre de postes	Temps de travail
Directeur CLSH	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 438	3	Forfait journalier / ou proratisation au regard du temps de travail effectif
	BAFD en cours	Animateur	IB 418		
Directeur adjoint	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 418	3	
	BAFD stagiaire	Animateur	IB 393		
	BAFA complet ou équivalence (BEES 1°)	Animateur	IB 374		
Animateur	BEES (pour encadrement actions sportives au sein du CLSH nécessitant ce diplôme)	Animateur	IB 418	2	
	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 393		
	BAFD stagiaire	Animateur	IB 374	2	
	BAFA complet ou équivalence (BEES 1°)	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	IB 347	30	
	BAFA stagiaire (compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	IB 343	2	
	BAFA ou BAFD stagiaire (non compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Pas d'indice (forfait journalier de 14 euros)	5	
	Sans qualification (compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	IB 340	5	
Educateur sportif EMS	BEES/Maîtrise STAPS/Master	IB : 841		2	3h hebdomadaires
	Diplômes sportifs fédéraux ou équivalents/DEUG	IB : 606			
	BEES/Maîtrise STAPS/Master	IB : 841		2	2h30 hebdomadaires
	Diplômes sportifs fédéraux ou équivalents/DEUG	IB : 606			
	BEES/Maîtrise STAPS/Master	IB : 841		7	2h00 hebdomadaires
	Diplômes sportifs fédéraux ou équivalents/DEUG	IB : 606			

Intitulé du poste	Qualifications/ diplômes	Grades et indices de référence	Nombre de postes	Temps de travail
Animateurs périscolaires	BAFA et CAP petite enfance	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	25	Temps non complet
	BAFA avec option ou BAPAAT	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe		
Responsable d'animation	Licence sciences de l'éducation, STAPS, BEATEP, DEFA, BAFD, Brevet d'Etat éducation	Animateur	1	Temps complet
Responsable d'animation	Licence sciences de l'éducation, STAPS, BEATEP, DEFA, BAFD, Brevet d'Etat éducation	Animateur	3	Temps complet
Surveillants périscolaires	Non diplômé	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	20	Temps non complet
Attaché	De Bac + 3 à bac +5	Attaché	2	35 h hebdomadaires
Rédacteur	De bac à bac + 3	Rédacteur	2	35 h hebdomadaires
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Non diplômé	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	10	35 h hebdomadaires
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Non diplômé	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	10	35 h hebdomadaires
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Non diplômé	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	5	35 h hebdomadaires
ATSEM de 1 ^{ère} classe	CAP petite enfance	ATSEM de 1 ^{ère} classe		35 h hebdomadaires
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Non diplômé	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	2	35 h hebdomadaires
Assistant de crèche	Non diplômé	Agent social de 2 ^{ème} classe	2	35 h hebdomadaires
Auxiliaire de puériculture	CAP « petite enfance »	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	2	35 h hebdomadaires

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE la grille des rémunérations et des postes non permanents telle que définie ci-dessus,**
- ✚ **DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité, chapitre 012.**

2016.04.19 **Modification du tableau des effectifs**
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 2016.02.19 du 25 avril 2016 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité technique, favorable à l'unanimité, en date du 19 septembre 2016,

Suite au recrutement des 4 responsables de sites périscolaires, l'un d'eux étant animateur principal 2^{ème} classe, il est proposé d'ouvrir les 4 postes à ce grade pour permettre sa nomination et des nominations éventuelles des 3 autres agents en cas de réussite au concours ou examen professionnel, les missions du poste correspondent à ce grade.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Actions éducatives	N°253V00 254V00 255V00 256V00	Emploi : Responsable de site périscolaire Temps de travail : 35h hebdomadaires Grade : Animateur	Modification de grade	Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Actions éducatives	N°253V01 254V01 255V01 256V01	Emploi : Responsable de site périscolaire Temps de travail : 35h hebdomadaires Grade : Animateur Animateur principal 2 ^{ème} classe

Au regard du faible nombre de demandes de prise en charge des enfants en fin de journée et durant la 4^{ème} semaine du mois d'août, il a été délibéré au Conseil municipal du 25 avril 2016, qu'un seul équipement d'accueil du jeune enfant (les P'tites Quenottes) suffirait et proposerait une amplitude d'ouverture de 7 h 30 à 18 h 30, tandis que les 3 autres fermeraient à 18 h et deux équipements d'Accueil du Jeune Enfant sur 4 seraient ouverts ladite semaine d'août (en fonction des pré-inscriptions).

Par conséquent, il est nécessaire de revoir à la baisse le taux d'emploi d'un poste d'auxiliaire de puériculture actuellement vacant.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Petite enfance	N°143V00	Emploi : Auxiliaire de puériculture Temps de travail : 30h hebdomadaires Grade : Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	Modification temps de travail	Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Petite enfance	N°143V01	Emploi : Auxiliaire de puériculture Temps de travail : 25h hebdomadaires Grade : Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPORTE les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs,**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 et suivants, chapitre 012.**

2016.04.20 Régime indemnitaire des agents territoriaux – indemnité horaire pour travail normal les dimanches et jours fériés
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.5.1 Indemnités et primes

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés pour les agents communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant le montant de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés des agents territoriaux.

Vu l'avis du Comité technique, favorable à l'unanimité, en date du 19 septembre 2016,

Suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes, la collectivité a été contrainte de revoir l'organisation du temps de travail des agents, présentée en juin au Conseil municipal et appliquée depuis la rentrée de septembre 2016.

Antérieurement, les heures travaillées le dimanche par les gardiens des équipements sportifs étaient systématiquement rémunérées en heures supplémentaires. Cependant, ce système ne répondant pas à la définition d'une heure supplémentaire (exceptionnelle notamment), elles ont été intégrées au cycle normal de travail des agents.

Par conséquent, il convient de délibérer sur la mise en place d'une Indemnité Horaire pour travail normal du dimanche et jours fériés.

Cette indemnité est applicable à tous les agents effectuant un service normal entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Les bénéficiaires de cette indemnité peuvent être des agents titulaires ou non, à temps complet, partiel ou non complet.

Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 est fixé à 0.74 € par heure effective de travail. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celles versées pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le versement de cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **APPROUVE les dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal les dimanches et jours fériés telle qu'elle est définie ci-dessus ;**

✚ **DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité, chapitre 012.**

2016.04.21 Demande de dérogation au repos dominical
(Rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature : 6.4.1 ouverture des commerces le dimanche

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16.

Vu la demande de l'entreprise Minssieux et fils, dont le siège social est basé Mornant, d'autoriser le travail de ses salariés le dimanche 16 octobre 2016 sur un site industriel de Genas afin de ne pas compromettre le fonctionnement normal de la zone de production de l'usine et de ne être source de préjudice,

Considérant que les travaux d'étanchéité qui seront réalisés par l'entreprise Minssieux nécessitent l'arrêt total de la production.

Considérant que celle-ci s'interrompt le samedi soir et reprend le lundi matin, seule la journée du dimanche permet de réaliser les travaux concernés,

Considérant qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine et qu'au moins un jour de repos (24 heures auxquelles s'ajoute un repos quotidien minimum de 11 heures) doit lui être accordé chaque semaine et, en principe le dimanche (repos dominical),

Considérant, toutefois, que le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, du Maire ou du Préfet, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées,

Considérant, que, conformément à l'article L. 3132-20 du code du travail, le Préfet peut déroger au repos dominical lorsque ce dernier compromettrait le fonctionnement normal d'un établissement,

Considérant que cette dérogation préfectorale est conditionnée à l'information des organisations syndicales, à l'avis de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et à l'avis du Conseil municipal de Genas,

Considérant que les organisations syndicales concernées et la CCEL ont été saisies par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Rhône le 6 septembre 2016,

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **REND un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise Minssieux et Fils le 16 octobre 2016,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à prendre toute mesure concernant cette demande d'autorisation.**

2016.04.22 **Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer le marché relatif aux prestations de transports collectifs**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1.5.1 – Appels d'offre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014.02.46 du 9 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 juillet 2016,

Vu la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 septembre 2016,

Considérant le lancement d'un accord-cadre de prestations de service portant sur les transports collectifs dont la publicité a été envoyée le 9 juin 2016, sous la forme d'un appel d'offres ouvert,

Considérant que ce marché concerne les transports collectifs de la Ville de Genas, qu'il a pour objet d'assurer l'exploitation de service de transport assurant la desserte d'établissements scolaires, de complexes sportifs, d'établissements nautiques ou de tout autre lieu défini par la personne publique,

Considérant qu'il s'articule autour de deux prestations :

- une prestation concernant un service de transport scolaire régulier et occasionnel pour les élèves (lot n°1) ;
- une prestation occasionnelle de service de transport pour les crèches, les Moussaillons et le service jeunesse (lot n°2).

Considérant qu'il porte sur les montants et durée suivants :

- lot n°1 (Transports scolaires) : 60 000 € HT (mini) – 140 000 € HT (maxi) ;
- lot n°2 (Transports Accueil de loisir et service jeunesse) : 8 000 € HT (mini) – 32 000 € HT (maxi) ;
- durée d'un an, renouvelable une fois tacitement.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, sur la base du rapport de présentation joint en annexe, a décidé de retenir l'offre du candidat Berthelet pour les montants mentionnés dans les Détails Quantitatifs Estimatifs de 165 398,76 € HT (lot n°1) et 223 008,41 € HT (lot n°2). Il convient de rappeler que ces montants ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre la comparaison des offres entre elles et ne reflètent pas nécessairement l'exécution budgétaire du marché.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer avec la société Berthelet l'accord-cadre n° 2016-14 relatif aux prestations de transports collectifs, ainsi tous les documents relatif à cette procédure, qui prendra effet le 1^{er} octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017 et qui pourra être reconduit tacitement 1 fois.**